

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.103

30 mars 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Direction nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Fibres synthétiques inorganiques, ex SH 5501-02 |
| 5. Intitulé: Projet de révision du règlement relatif aux fibres synthétiques inorganiques (6 pages) |
| 6. Teneur: Ce projet énonce entre autres des prescriptions nouvelles en matière d'étiquetage des fibres synthétiques inorganiques. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la sécurité des personnes |
| 8. Documents pertinents: Règlement de la Direction relatif aux fibres synthétiques inorganiques (AFS 1982:4) et règlement de la Direction relatif aux substances dangereuses (AFS 1985:17, paragraphe 37). Voir également l'ordonnance sur les produits chimiques (SFS 1985:8,35, paragraphe 11) et le règlement de l'Inspection nationale des produits chimiques (KIFS 1986:4, paragraphe 3) |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer ultérieurement |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 mai 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |